
Nombre de membres

en exercice: 15

Présents : 14

Votants: 15

Séance du 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 29 juin 2020, s'est réunie sous la présidence de Raymond FABREGUES (Doyen).

Sont présents: Pierre PANTANELLA, Raymond FABREGUES, Nicolas GALIERES, Isabelle MAILHE, Corinne CAMBEFORT, Agathe HINTON, Quentin VALAT, José DE SOUSA BARROS, Xavier GALTIER, Frédéric BARASCUD, Xavier BERNAT, François BILLET, Nicolas DEDIEU, Simon GALTIER

Représentés: Jean-Marie SCHMERBER par Frédéric BARASCUD

Excuses:

Absents:

Secrétaire de séance: Isabelle MAILHE

Objet: ELECTION DU MAIRE - DE 2020 038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-1 à L2122-17,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-17,

Le Président invite le Conseil à procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions prévues à l'art L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- BILLET François, 6 pour, 0 contre, 0 abstention
- PANTANELLA Pierre, 9 pour, 0 contre, 0 abstention

Monsieur Pierre PANTANELLA ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et représentera la commune au Conseil Communautaire.

Objet: FIXATION DU NOMBRES DES ADJOINTS - DE 2020 039

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire **QUATRE** adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré, 9 pour, 6 contre, 0 abstention

Objet: ELECTIONS DES ADJOINTS - DE 2020 040

Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est alors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote :

Election du Premier Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. FABREGUES Raymond : 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Monsieur FABREGUES Raymond ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier Adjoint au maire

Election du Second Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 4
- Suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Mme MAILHÉ Isabelle : 11 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Madame MAILHÉ Isabelle ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Second Adjoint au maire.

Election du Troisième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- M. GALIERES Nicolas : 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Monsieur GALIERES Nicolas ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Troisième Adjoint au maire.

Election du Quatrième Adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 13
- Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

- Mme HINTON Agathe : 13 voix pour, 0 contre, 0 abstention

Madame HINTON Agathe ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Quatrième Adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Objet: DELEGATION DU MAIRE - DE 2020 041

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à **l'unanimité**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

-1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

-2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

-3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

-4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

-5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

-6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

-7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

-8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

-9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

-10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

-11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

-12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € par sinistre ;
- 18° **De donner**, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **De signer** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° **De demander** à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 27° **De procéder**, dans les conditions suivantes au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Objet: INDEMNITES DES ELUS - DE 2020 042

Vu les article L.2123-20 à L.2123-21-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date 03 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date des 03 juillet 2020 portant délégation de fonctions à et Mesdames et Messieurs PANTANELLA Pierre, FABREGUES Raymond, MAILHÉ Isabelle, GALIERES Nicolas et HINTON Agathe,

Considérant que la commune compte 925 habitants.

Considérant que pour une commune de moins de 1000 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 40.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant que pour une commune de moins de 1000 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé, à 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux d'indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

DECIDE

ARTICLE 1 - Détermination des taux

Le Montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivant :

- **Maire : 40.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique**
- **1er Adjoint : 10.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique**
- **2ème Adjoint : 10.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique**
- **3ème Adjoint : 10.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique**
- **4ème Adjoint : 10.70% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique**

ARTICLE 2 - Revalorisation

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 3 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

TABLEAU RECAPITULATIF INDEMNITES

(art.78 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 –article L2123-20-1 du CGCT)

I – Montant de l'enveloppe globale (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximal) des adjoints avant délégation : **38 786 (en € arrondi)**

II- INDEMNITES ALLOUEES

A- Maire

Nom du Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	MONTANT MENSUEL BRUT (en €)
PANTANELLA Pierre	40.30 % de l'IBT	1567.43

B- Adjoints au maire avec délégation (art. L.2123-24 du CGCT)

Nom du Bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	MONTANT MENSUEL BRUT (en €)
FABREGUES Raymond	10.70 % de l'IBT	416.17
MAILHÉ Isabelle	10.70 % de l'IBT	416.17
GALIERES Nicolas	10.70 % de l'IBT	416.17
HINTON Agathe	10.70 % de l'IBT	416.17